

Affichage obligatoire Code du Travail

Inspection du travail – article D.4/1161		Service de santé au travail – article D.471161	
Nom inspecteur		Nom	
Adresse		Adresse	
Téléphone		Téléphone	
Services d'urgence - article D. 4711-1		Convention collective applicable - article R. 2262-3	
Samu 15 ou		Intitulé	
Police 17 ou		Lieu et modalités consultation	
Pompiers 18 ou		Règlement intérieur - article R. 1321-1	
Toutes urgences 112 ou		Lieu affichage	
Discrimination (Halde)			
Centre antipoison			
Horaires de travail - article L. 3171-1		Repos hebdomadaire	
	Horaires	H. Repos & durée	
Lundi			Jour
Mardi			Régime particulier de repos (article R. 3172-1)
Mercredi			Registre ou affichage des noms des salariés
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			
Dérogations horaires de travail		Prise des congés – articles D3141-5 et D3141-6	
Permanent		Date communication ordre départs salariés	
Occasionnelles		Lieu affichage	
Consignes en cas d'incendie - art. R. 4227-28 et suivants			
Emplacement matériel extinction et secours		Moyens d'alerte	
Personne(s) chargée(s) de mettre ce matériel en action		Personne(s) chargée(s) d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie	
Personne(s) chargée(s) de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public		Adresse et numéro de téléphone du service de secours	
Mesures spécifiques liées à la présence de handicapés			
Toute personne apercevant un début d'incendie, doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés			